



3. LIMITES IMPOSÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

3.5 REMPLACEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE EN CAS D'URGENCE

Au moins deux cadres supérieurs doivent être familiers avec les dossiers et le fonctionnement du Conseil d'éducation et être en mesure de prendre la relève de la direction générale dans l'éventualité de son absence.

- 3.5.1 Afin de protéger le Conseil d'éducation d'une situation résultant de l'absence de la direction générale et afin d'assurer son remplacement immédiat par intérim, la direction générale doit familiariser son personnel cadre supérieur avec les dossiers et les processus qui relèvent du Conseil d'éducation et de la direction générale.
- 3.5.2 La direction générale doit, en occurrence, informer le Conseil d'éducation des personnes qui assumeront son remplacement.

[Retour à l'index](#)